STATUTS DE
L'Union Sportive
VILLEJUIF ÉCHECS

Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – DURÉE

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association

dénommée : **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF ÉCHECS.**

Cette association est adhérente à l'union d'associations dénommée Office Municipal des Sports de Villejuif (ci-après désigné par "**OMS Villejuif**").

Sa durée est illimitée et réglée par la loi du 1er juillet 1901

Article 2 : OBJET

L'association USV ÉCHECS a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité ÉCHECS.

- Apprentissage, perfectionnement, entrainements
- Compétitions, Tournois

Elle participe à l'établissement d'une politique omnisports, au sein de l'OMS Villejuif dont elle fait partie.

L'association doit obligatoirement être affiliée à une ou plusieurs fédérations sportives après l'aval de l'OMS Villejuif.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à la Maison des Sports 44 avenue Karl Marx 94800 Villejuif dans les locaux de l'Office Municipal des Sports de Villejuif.

Il ne peut être déplacé qu'avec l'accord du comité directeur de l'OMS Villejuif.

Article 4 : MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actifs : il s'agit des adhérents ayant signé leur adhésion et payé leur cotisation Ils possèdent une voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, quant à eux, sont des personnes ou des entités qui soutiennent l'association par des dons ou des contributions exceptionnelles. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative, mais ne participent pas aux votes décisionnels.

L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation.

Article 5 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1) par la démission adressée par écrit au président de l'USV ÉCHECS
2) par la radiation prononcée d'office pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité directeur. Le membre incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.
3) par non-renouvellement de la cotisation en début de nouvelle saison.

Article 6 : ADMINISTRATION

L'USV ÉCHECS est dirigée par un Comité directeur de trois personnes toutes bénévoles. Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Comité directeur tente au maximum de refléter celle de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité directeur, toute personne d'au moins 18 ans membre de l'association depuis au moins 2 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Comité directeur est élu pour 2 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de deux des membres du Comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents.

Article 8 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président est chargé d'assurer le respect de ces statuts, de diriger et de superviser le bon déroulement des activités de l'association.

Le président préside les Assemblées Générales et le Comité directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président ou son représentant participe au Comité Directeur de l'OMS Villejuif.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel suivant, et délibère sur les questions figurants à l'ordre du jour.

Les adhérents sont convoqués par tous les moyens jugés nécessaires (via WhatsApp, par la poste, par courrier électronique ou convocation remise en main propre) au moins 15 jours avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Comité directeur.

Elle pourvoit à l'élection du Comité directeur. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations + 1 représentant légal par adhérents de moins de 16 ans. En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut représenter plus de 2 procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Le Comité directeur de l'OMS Villejuif pourra être représenté avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur et Assemblées Générales de l'association.

Article 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée à cet effet.

Dans les cas ci-dessus, les décisions ne peuvent être approuvées que par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'Assemblée Générale pourra être convoquée à la demande de la moitié de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou bien par deux des membres du Comité directeur.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les ressources créées lors des loteries, bals, tombolas, spectacles etc. …
  Le produit des rétributions pour service rendu ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les dons
- Les produits des mécénats ou contrat de sponsoring et toutes ressources qui ne sont pas contraires à la loi.

Article 12 : LA COMPTABILITÉ

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.